

Commune de Cagny
2025XX178

Date de dépôt : 05/12/2025

Demandeur : Monsieur Christophe D'HONDT

Pour : Réalisation de couvertures photovoltaïques et
rénovation sur bâtiment agricoleAdresse du terrain : 1 route de démouville à Cagny
(14630)

Le Maire
à
Monsieur Christophe D'HONDT
1 route de démouville
14630 CAGNY

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable le 05/12/2025 pour la réalisation de couvertures photovoltaïques et rénovation sur bâtiment agricole, projet situé 1 route de démouville à Cagny (14630).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe de 1 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- Votre projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques et en conséquence en application de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme le projet doit faire l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de déclaration préalable doit être porté à 2 mois** en application de l'article R.423-24 du Code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 1 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de déclaration préalable.

CAS OU UNE AUTORISATION TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R.424-3 prévoit que, « *par exception au b de l'article R.424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R.423-59 et R.423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.* »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, une autorisation tacite n'est pas possible.

Par conséquent, si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions sur votre projet, une autorisation tacite n'est pas possible. Si alors aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de votre demande, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-3 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Cagny, le 30/12/2025

La Maire,
Laurence MAUREY



Affichage N° 592

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.